PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2023-03-00034 DU 07 MARS 2023

portant réglementation de la distribution d'aliments
destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article n° 11 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de la Haute-Marne, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1er alinéa de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel: «Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations», d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

CONSIDERANT que la distribution d'aliments destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel dans un cadre dissuasif permet, hors période hivernale, de limiter les dégâts occasionnés par l'espèce aux cultures agricoles durant les périodes sensibles (semis, céréales en lait) et contribue ainsi à limiter l'impact économique auprès de la profession agricole ;

CONSIDERANT que la distribution d'aliments destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel à proximité des voies de circulation routière est susceptible d'être à l'origine de collisions pouvant entraîner la responsabilité du détenteur du droit de chasse ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L.425-1 du code de l'environnement et prolongé jusqu'au 24 février 2023 n'a pas encore été approuvé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1 : Dispositions générales

Dans l'attente de l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, le présent arrêté définit les règles de gestion de l'agrainage en tant que moyen de dissuasion en vue de prévenir les dégâts de gibier aux périodes sensibles des cultures.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas dans le cœur du Parc national de forêts.

NB FDC52 : ATTENTION un arrêté spécifique existe depuis 1 an pour le cœur de Parc National, s'y référé pour les mesures à respecter

Article 2 : Durée de validité de l'arrêté

L'agrainage est autorisé sur la totalité du département de la Haute-Marne de la date de parution du présent arrêté au 30 novembre 2023. Il prendra fin dès l'approbation du nouveau Schéma départemental de gestion cynégétique si celle-ci intervient avant le 30 novembre 2023.

Article 3 : Conditions générales.

L'agrainage correspond à une distribution artificielle d'aliments destinée à maintenir les populations de sangliers à l'intérieur des massifs boisés dans un objectif de dissuasion et de prévention des dégâts aux cultures agricoles.

Les cultures volontairement implantées en faveur de la faune sauvage (cultures à gibier, jachères faune sauvage par exemple) ne sont pas considérées comme un acte d'agrainage.

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à pratiquer l'agrainage dans les conditions suivantes :

3.1 Autorisation du propriétaire :

La pratique de l'agrainage doit être autorisée par le propriétaire.

3.2 Rythme et zones d'agrainage

L'agrainage est interdit :
- en plaine,
- en forêt à une distance inférieure à 200 mètres des parcelles agricoles et des parcelles forestières en régénération,
- dans les massifs boisés isolés d'une superficie inférieure à 100 hectares,
- à une distance inférieure à 100 mètres de toutes voies de circulation routière (départementales et nationales),
- à une distance inférieure à 100 mètres des cours d'eau et des zones humides naturelles (marais, tourbières)
- sur les chemins empierrés.

L'agrainage ne doit pas entraîner de dégradations de la voirie forestière, des pistes et sommières, ni du fait de l'activité des sangliers, ni du fait du passage des véhicules utilisés pour l'agrainage.

Il est également fortement recommandé aux adjudicataires de se rapprocher des gestionnaires forestiers afin de connaître les zones de régénération dites sensibles.

3.3 Méthode d'agrainage

Les dispositifs de distribution à volonté tels que auges, trémies ou tout autre contenant, ainsi que tout dépôt massif en tas ou en cordon continu sont strictement interdits.

L'agrainage des sangliers est mis en œuvre par épandage linéaire et dispersé d'une ou plusieurs lignes mesurant une longueur minimale d'environ 100 m, à raison d'un maximum d'une ligne sur 100 hectares boisés. Une distance d'au minimum 200 mètres doit être respectée entre chaque ligne pour éviter un impact trop important sur le milieu.

3.4 Denrées et quantités autorisées.

Seul est autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés, non transformés et non traités (céréales, maïs, pois).

Tout autre aliment d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en aliments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit, ainsi que tout ensilage.

La quantité apportée ne devra pas dépasser 50 kilogrammes par 100 hectares boisés et par semaine. L'agrainage ne sera possible qu'au maximum deux jours par semaine.

Article 4 : Cas particulier des parcs et enclos de chasse.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux parcs et enclos de chasse.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires. Une copie sera remise à l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.
En outre, la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse sera assurée par les soins de la Fédération départementale des chasseurs.

Chaumont, le 07 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER